

là de nouveau une question de droit matériel, c'est-à-dire d'interprétation de l'art. 609 CC, que les autorités de poursuite ne peuvent donc pas trancher définitivement. Dans la mesure où, d'après cette disposition, le créancier saisissant peut demander que l'autorité intervienne au partage en lieu et place du débiteur, c'est cette procédure qu'il faudra suivre, et non pas celle consistant en ce que l'office ou un administrateur désigné par l'autorité de surveillance prenne la place de l'héritier poursuivi. On le comprend fort bien, car il n'est jamais dit que le débiteur n'ait pas des prétentions à faire valoir qui dépassent ce qui est nécessaire pour désintéresser ses créanciers (cf. RO 61 III 163). — A cet égard aussi, l'Office des poursuites risque d'être éconduit s'il intervient lui-même au lieu de faire intervenir l'autorité cantonale de partage. Il doit prendre garde de ne pas compromettre de la sorte les droits du débiteur sur l'excédent (cf. RO 63 II 231).

#### 25. Arrêt du 4 juillet 1945 dans la cause dame Huguenin.

*Tierce opposition en matière de créances. Répartition des rôles au procès* (art. 107-109 LP).

1. La règle selon laquelle, lorsque l'objet saisi et revendiqué n'est pas dans la possession exclusive du débiteur, il appartient au créancier d'ouvrir action, ne s'applique que si la saisie porte sur des choses corporelles.
2. En cas de revendication par la femme du débiteur d'une créance saisie, représentant le prix de reprise d'un commerce précédemment exploité par le mari sous son nom, le caractère de plus grande vraisemblance de la qualité de créancier réside dans la personne du mari et le délai pour intenter action doit être imparti à la femme, même si le juge a autorisé ou ordonné la consignation par le tiers débiteur de la somme due.

*Widerspruchsverfahren um Forderungen. Verteilung der Parteienrollen* (Art. 107-109 SchKG).

1. Nur wenn körperliche Sachen gepfändet und angesprochen sind, gilt die Regel, dass beim Fehlen ausschliesslichen Gewahrsams des Schuldners der Gläubiger zu klagen hat.
2. Ist die Preisforderung für ein vom Schuldner in eigenem Namen betriebenes und verkauftes Geschäft gepfändet, so ist die Eigenschaft des wahrscheinlicheren Gläubigers in seiner Person

gegeben. Beansprucht die Ehefrau diese Forderung, so ist ihr daher die Klägerrolle zuzuweisen, selbst wenn der Richter die Hinterlegung des Preises durch den Dritten angeordnet oder bewilligt hat.

*Opposizione del terzo in materia di crediti. Determinazione della posizione delle parti nella causa* (art. 107-109 LEF).

1. La regola secondo la quale spetta al creditore di promuovere l'azione ove la cosa pignorata e rivendicata non sia nell'esclusivo possesso del debitore si applica solo trattandosi di cose corporali.
2. Ove la moglie dell'escusso faccia valere delle pretese su un credito costituito dal prezzo di vendita di un negozio precedentemente esercito, in nome proprio, dal marito, nel dubbio, è assai più verosimile che il credito competa al marito. È la moglie opponente che dovrà quindi assumersi la parte di attrice, e ciò anche nel caso il cui il giudice abbia autorizzato od ordinato la consegna del prezzo da parte del terzo.

A. — Dame Vve Adèle Huguenin poursuit son fils Henri Huguenin, actuellement à Peseux, en paiement d'une somme de 18 500 fr. Le débiteur exploitait précédemment sous son nom à Genève un café-restaurant. Selon contrat du 19 juin 1944, il a remis son établissement. Sa femme, dame Marguerite Huguenin-Brechbühl, qui vit séparée de lui et avec laquelle il est en instance de divorce, a élevé des prétentions sur le prix de la reprise. Les mandataires du reprenant ont alors, avec l'autorisation du Président du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Genève, consigné une partie du prix, soit une somme de 10 000 fr., à la Caisse de dépôt et de consignation du canton de Genève.

A la requête de la créancière, dame Adèle Huguenin, l'Office des poursuites de Boudry a d'abord fait saisir par l'Office de Genève les fonds versés par l'agence Pisteur et Gavard à la Caisse de dépôt et de consignation ; puis, le 23 avril 1945, il a saisi lui-même « la somme de 10 000 fr. consignée... », ce dont il a informé l'Etat de Genève, en ajoutant que cette mesure remplaçait les opérations faites par l'Office des poursuites de Genève.

Le 26 avril, le Préposé aux poursuites de Boudry, appliquant l'art. 107 LP, a imparti à l'épouse du débiteur, dame Huguenin-Brechbühl, un délai de 10 jours

pour intenter action à l'effet de faire reconnaître ses droits sur l'objet de la saisie.

B. — La revendiquante a porté plainte contre cette mesure, demandant que le délai pour intenter action soit imparti à la créancière, dame Adèle Huguenin.

Les Autorités de surveillance du canton de Neuchâtel ont admis la plainte et ordonné l'ouverture de la procédure de l'art. 109 LP.

C. — La créancière recourt au Tribunal fédéral en concluant au maintien de la décision de l'Office des poursuites de Boudry.

*Considérant en droit :*

1. — Les autorités cantonales font état de la jurisprudence selon laquelle, lorsque l'objet saisi et revendiqué n'est pas dans la possession (exclusive) du débiteur, c'est au créancier poursuivant à ouvrir action (RO 24 II 347, 67 III 146, 68 III 161, 71 III 7). Mais cette règle ne s'applique que si la saisie porte sur des choses corporelles. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Il est clair que la Caisse de consignation n'a pas reçu les 10 000 fr. sous pli fermé et cacheté, et qu'elle n'est pas tenue de restituer des espèces déterminées, mais seulement de représenter la même somme. C'est donc une créance qui a en réalité été saisie au préjudice du débiteur. Cela résulte à l'évidence du fait qu'en définitive, l'Office des poursuites de Boudry a procédé lui-même à l'opération. S'il s'est d'abord adressé à l'Office de Genève, c'est qu'il fallait déterminer la nature des valeurs à saisir. Les mesures de ce dernier office ont été remplacées par la saisie du 23 avril de l'Office de Boudry, sur laquelle s'est greffée la présente contestation. La revendiquante s'est d'ailleurs uniquement élevée contre le fait que le délai pour ouvrir action lui avait été imparti à elle-même, non contre le fait que la saisie aurait été exécutée par un autre office que celui de la situation de la chose. Par là, elle a admis qu'il s'agissait de la saisie d'une créance contre l'Etat de

Genève, lequel, par l'effet de la consignation, est devenu débiteur envers qui de droit de la somme consignée. Peu importe que le représentant de la recourante semble lui-même d'un avis différent.

2. — Si la saisie a pour objet une créance, il ne s'agit pas de décider pour qui — du mari ou de la femme ou de tous les deux — la Caisse de consignation possède les fonds qu'elle a à représenter, ces fonds n'étant actuellement la propriété ni de l'un ni de l'autre mais, par suite de confusion, celle de la Caisse elle-même. Pour fixer les rôles dans le procès de tierce opposition, il faut considérer le caractère de plus grande vraisemblance de la qualité de créancier en la personne du débiteur poursuivi ou du tiers revendiquant ou éventuellement de l'un et de l'autre (RO 67 III 49). En cas de consignation, la qualité de titulaire de la créance correspond à celle de créancier du consignataire, c'est-à-dire de créancier du tiers débiteur qui, devant l'incertitude où il est sur la personne de l'ayant droit, se fait autoriser à s'acquitter par consignation du montant dû (art. 96 CO), comme l'a fait en l'espèce, à la suite des prétentions élevées par la femme du poursuivi, la personne qui a repris le café-restaurant exploité par ce dernier. Or, à cet égard, on ne voit pas ce qui permettrait à Marguerite Huguenin de se prétendre créancière de la reprise.

En effet, le contrat de remise de commerce a été conclu par Henri Huguenin personnellement. La créance du prix de vente, dont la somme consignée représente une partie, s'est substituée à l'inventaire de l'établissement qu'exploitait le débiteur. Rien n'indique que la femme de l'exploitant ait eu la copossession des objets figurant à l'inventaire, quand bien même elle aurait collaboré à l'entreprise (cf. RO 68 III 179 et l'arrêt Crittin du 26 mars 1945). Par conséquent, en vendant le fonds de commerce en son nom, le mari n'a pas modifié la situation juridique au détriment de son épouse. Rien ne doit être changé à cette situation — fût-ce eu égard à la procédure de reven-

dication — du fait que, par suite de l'opposition de la femme, le paiement n'a pu s'opérer normalement et a été à concurrence de 10 000 fr. remplacé par la consignation. Que celle-ci ait été autorisée ou ordonnée judiciairement, cela n'a en principe pas d'importance. Il n'en serait autrement que s'il se fût agi, non pas d'argent, mais d'objets individualisés consignés par ordre du juge ; c'est dans ce cas seulement que les autorités de poursuite auraient dû admettre la copossession de la femme (RO 68 III 160).

*Par ces motifs,*

*la Chambre des poursuites et des faillites prononce :*

Le recours est admis, l'arrêt attaqué est annulé et la plainte rejetée. En conséquence, l'avis d'avoir à ouvrir action, notifié le 26 avril 1945 à dame Marguerite Huguenin-Brechbühl, est rétabli.

#### 26. Estratto della sentenza 6 luglio 1945 nella causa Perrez.

*Elenco oneri.* Il fatto che il titolare ignoto di un credito garantito da pegno immobiliare desunto dal registro fondiario non si sia annunciato in seguito alla diffida d'insinuazione non ha per conseguenza l'inefficacia dell'iscrizione nell'elenco oneri, avvenuta d'ufficio a sensi dell'art. 34 RRF. F.

*Art. 39 RRF. F. e art. 250 cp. 1 L. F. F.* Procedura di contestazione relativa ad un credito garantito da pegno immobiliare il cui titolare sia ignoto, in caso d'esecuzione in via di realizzazione di pegno e nel procedimento fallimentare : istruzioni 20 agosto 1936 della Camera d'esecuzione e dei fallimenti del Tribunale federale.

*Lastenverzeichnis.* Meldet sich der unbekannte Gläubiger einer dem Grundbuch entnommenen Grundpfandforderung auf die öffentliche Aufforderung nicht, so bleibt die von Amtes wegen erfolgte Aufnahme im Lastenverzeichnis dennoch wirksam. Art. 34 VZG.

*Art. 39 VZG und 250 Abs. 1 SchKG.* Bestreitungsverfahren betreffend Grundpfandforderungen, deren Gläubiger unbekannt ist, bei der Grundpfandverwertung und im Konkurse : Anweisungen der Schuldbetriebs- und Konkurskammer des Bundesgerichtes vom 20. August 1936.

*Etat des charges.* Le fait que le titulaire inconnu d'une créance hypothécaire résultant du registre foncier ne produit pas son

droit à la suite de la sommation officielle n'entraîne pas la nullité de l'inscription à l'état des charges opérée d'office en vertu de l'art. 34 ORI.

*Art. 39 ORI et 250 al. 1 LP.* Procédure de contestation concernant des créances hypothécaires dont le créancier est inconnu, en matière de réalisation d'immeubles et de faillite : Instructions de la Chambre des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral du 20 août 1936.

#### *Riassunto dei fatti :*

A. — Nell'esecuzione promossa in via di realizzazione di pegno immobiliare dalla Banca dello Stato del Cantone Ticino, a Bellinzona, quale creditrice ipotecaria di primo grado, contro Angelina Valsangiacomo vedova Boschetti, a Buenos-Aires, l'elenco oneri era comunicato agli interessati in data 16 dicembre 1944. Vi figuravano segnatamente, alle cifre 6 e 7, due « ipoteche al portatore » a garanzia di un credito di fr. 5000 (iscrizione dell'11 marzo 1936) e di un credito di fr. 3600 (iscrizione del 13 luglio 1931).

B. — I portatori dei due titoli ipotecari non essendosi annunciati entro il termine fissato per le insinuazioni, l'ufficio apponeva in calce all'elenco oneri la seguente annotazione : « I crediti di cui ai Nri 6 e 7 sono da ritenersi esclusi dal presente elenco... ».

C. — L'asta venne indetta per l'8 maggio 1945. L'avviso d'incanto conteneva l'avvertenza che il termine per l'insinuazione degli oneri reali era già scaduto.

D. — Con lettera 15 marzo 1945, Francesco Valli, a Soletta, si dichiarava portatore del titolo ipotecario di fr. 5000. Il 27 marzo 1945, Francesco Avanzini, a Buenos-Aires, insinuava il credito di fr. 3600.

L'ufficio procedeva allora alla modificazione dell'elenco oneri, annullando l'avvertenza relativa allo stralcio dei due titoli e completando l'elenco con l'indicazione dei creditori pignorati.

F. — Con reclamo 5 maggio 1945, Emil Perrez impugnava la reintegrazione dei due titoli ipotecari, adducendo, in sostanza, che l'elenco oneri era cresciuto in cosa giudicata,